

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2016

Conseil municipal dûment convoqué le 21 juin 2016.

Etaient présents : Raphaël GUERRERO, Jean-Pierre AUBERTEL, Geneviève BALESTRIERI, Michel DOFFAGNE, Pascal ARRIGHI, Marie-Thérèse FAVILLIER, Ivan DELAITRE, Jocelyne NERINI DI LUZIO, Bernard LE RISBE, Jacques LANGLET, André MARIAT, Sandrine DESHAIRS, Mario CATENA, Elisabeth PLANTEVIN, Jean-Michel PARROT, Françoise GASSAUD, Roland REISSE, Philippe POURRAT, Yolande FORNIER, Robert MARTINEZ

Ont donné procuration : Alice COLIN à Jacques LANGLET, Séverine SERRANO à Jocelyne NERINI DI LUZIO, Nathalie DENIS OGIER à Sandrine DESHAIRS, Danielle SIMIAND à André MARIAT

Etaient absents / excusés : Sylvie HENRY, Daniel MARTINET, Christine MOURRAT

20 présents – 4 procurations – 3 absents

I/ Nomination du secrétaire de séance

M. Jean-Michel PARROT est nommé secrétaire de séance.

II/ Approbation du précédent procès-verbal de séance du Conseil municipal

Le procès-verbal de séance du conseil municipal du 9 mai 2016 est approuvé à l'unanimité.

III/ Etudes thématiques

Présentation du rapport d'activités du C.C.A.S de Jarrie

Mme Françoise BOTTALA, Directrice du C.C.A.S de Jarrie, présente le rapport d'activités 2015 du C.C.A.S.

Présentation du rapport d'activités du Centre Socioculturel A. Malraux

M. Guillaume ARSON, Directeur du Centre socioculturel A. Malraux présente le rapport d'activités 2015 du centre.

IV/ Présentation des décisions prises par le Maire

M. Raphaël GUERRERO donne lecture des décisions prises en Mai 2016 dans le cadre des délégations d'attribution.

V/ Vote des délibérations

### **FINANCES**

Pour la présentation des comptes administratifs 2015 des budgets de la commune et du restaurant du Clos Jouvin, M. Raphaël GUERRERO quitte la salle. Le Conseil est présidé par M. Jean-Pierre AUBERTEL.

Présentation et vote du compte administratif 2015 du budget de la commune

Le compte administratif 2015 du budget de la commune est voté à l'unanimité.

Présentation et vote du compte administratif 2015 du budget du restaurant du Clos Jouvin

Le compte administratif 2015 du budget du restaurant du Clos Jouvin est voté à l'unanimité.

### **Délibération n° 41**

**Objet : Approbation des résultats du compte administratif 2015 de la commune.**

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 27 Juin 2016

Le Conseil Municipal prend connaissance des résultats du compte administratif 2015 de la commune, dont le détail a été présenté lors de l'élaboration du budget primitif 2016.

Le compte administratif se présente comme suit :

## SECTION D'INVESTISSEMENT

Résultat à la clôture de l'exercice de la commune :	-231 521.99 €
Résultat à la clôture de l'exercice de l'eau potable :	-74 589.82 €
Résultat à la clôture de l'exercice de l'assainissement :	223 100.08 €
Total résultat de l'exercice précédent, après intégration des résultats par opération d'ordre non budgétaire des budgets de l'eau potable et de l'assainissement :	-83 011.73 €
Résultat de l'exercice :	-236 505.99 €
Résultat à la clôture de l'exercice :	-319 517.72 €
Restes à réaliser de 2015	-235 132.44 €

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat à la clôture de l'exercice précédent :	1 313 246.52 €
Net disponible au titre de l'excédent reporté :	692 851.48 €
Résultat de l'exercice :	560 605.43 €
Résultat définitif de clôture :	1 253 456.91 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte administratif 2015.
- DECIDE d'affecter les résultats de la section de fonctionnement comme suit :

Au financement des dépenses d'investissement : 554 650.16 €  
Cette somme sera reprise au compte 1068 Réserve budget 2016.

Au report à nouveau : 698 806.75 €  
Cette somme sera reprise au compte 002 – Excédent ordinaire reporté du budget 2016.

- PRECISE que ces résultats ont été repris par anticipation au budget primitif 2016.

## Délibération n° 42

**Objet : Approbation des résultats du compte administratif 2015 du Restaurant du Clos Jouvin.**

Le Conseil Municipal prend connaissance des résultats du compte administratif 2015 du budget du Restaurant du Clos Jouvin, dont le détail a été présenté lors de l'élaboration du budget primitif 2016.

Le compte administratif se présente comme suit :

## SECTION D'INVESTISSEMENT

Résultat à la clôture de l'exercice précédent :	47 725.79 €
Résultat de l'exercice :	12 564.10 €
Résultat à la clôture de l'exercice :	60 289.89 €
Restes à réaliser de 2015 :	-1 063.86 €

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat à la clôture de l'exercice précédent :	61 894.05 €
Net disponible au titre de l'excédent reporté :	61 894.05 €
Résultat de l'exercice :	-16 731.63 €

Résultat définitif de clôture : 45 162.42 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte administratif 2015.
- DECIDE d'affecter les résultats de la section de fonctionnement comme suit :

Au report à nouveau : 45 162.42 €

Cette somme sera reprise au compte 002 – Excédent ordinaire reporté du budget 2016.

- PRECISE que ces résultats ont été repris par anticipation au budget primitif 2016.

M. Raphaël GUERRERO reprend sa place en séance ainsi que la Présidence.

## **Délibération n° 43**

### **Objet : Approbation du compte de gestion 2015 du budget communal de Jarrie.**

Le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de voter le compte de gestion du budget communal 2015 établi par Madame la Trésorière de Vizille.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par Madame la Trésorière de Vizille (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité),

- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Considérant que les prévisions et l'exécution des dépenses et des recettes du compte de gestion du budget communal 2015 sont conformes au compte administratif 2015 de la commune,

Le maire propose au conseil municipal de voter le compte de gestion 2015 du budget communal de Jarrie. Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

## **Délibération n° 44**

### **Objet : Approbation du compte de gestion 2015 du budget du restaurant Clos Jouvin de la ville de Jarrie.**

Le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de voter le compte de gestion 2015 du restaurant Clos Jouvin établi par Madame la Trésorière de Vizille.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par Madame la Trésorière de Vizille (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité),

- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Considérant que les prévisions et l'exécution des dépenses et des recettes du compte de gestion 2015 du restaurant Clos Jouvin sont conformes au compte administratif 2015 du restaurant Clos Jouvin,

Le Maire propose au conseil municipal de voter le compte de gestion 2015 du restaurant Clos Jouvin de Jarrie. Ce que le Conseil accepte à l'unanimité.

## **Délibération n° 45**

**Objet : Convention constitutive d'un groupement de commande entre la commune de Vif, le CCAS de Vif et la commune de Jarrie pour l'acquisition de matériels et de services informatiques**

Le groupement de commande est un processus qui permet à une pluralité de personnes publiques relevant de la réglementation relative aux marchés publics et justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé ou à une opération ponctuelle dans le domaine des fournitures, des services ou des travaux, d'associer leurs maîtrises d'ouvrage respectives dans le but de réaliser des économies d'échelle.

La convention constitutive du groupement a pour objet de désigner, parmi les membres du groupement, un coordonnateur chargé d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique, la procédure de passation du ou des marchés aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement.

La commune de Vif, le CCAS de Vif (y compris l'EHPAD Clos Besson) et la commune de Jarrie ont des besoins en matière d'acquisition de matériels et de services informatiques. Ces besoins étant proches voire, pour certains, similaires, il paraît opportun de mutualiser les commandes dans ce domaine afin de rationaliser l'achat, d'optimiser la mise en concurrence et de mutualiser les frais de gestion du montage du marché.

Compte tenu de la nécessité de mettre en concurrence ces prestations, il est proposé de constituer un groupement de commande entre ces trois collectivités.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement et les conditions de passation du marché public sont définies, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dans une convention constitutive du groupement de commande.

Il est proposé que la commune de Vif assure la fonction de coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur réalisera la consultation sous forme de marché à procédure adaptée (article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) en raison du montant des besoins estimé à moins de 209 000 € HT sur quatre ans. En cas de marché infructueux, le coordonnateur pourra avoir recours à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence (article 30-I-2° du décret).

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les trois parties et prendra fin :

- à la notification du marché pour ce qui concerne Jarrie
- à la date d'échéance des marchés pour ce qui concerne le CCAS de Vif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27 et 30-I-2° ;

Vu l'ensemble des éléments ci-dessus ;

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'ACCEPTER le projet de convention relatif à la constitution d'un groupement de commande entre la commune de Vif, le CCAS de Vif et la commune de Jarrie pour l'acquisition de matériels et de services informatiques, tel que joint en annexe ;

D'ACCEPTER que la commune de Vif assure les missions de coordonnateur du groupement telles que définies dans le projet de convention joint ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou en cas d'absence son suppléant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant ;  
Cette délibération est votée à l'unanimité.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **Délibération n° 46**

#### **Objet : Régime indemnitaire du personnel**

Monsieur le Maire rappelle la mise en place d'un régime indemnitaire dans la collectivité qui a fait l'objet de délibérations n°30 le 9 avril 2011 et n° 101 du 4 décembre 2012.

Ce régime indemnitaire est composé d'une part fixe liée au poste et à son positionnement dans l'organigramme et d'une part variable liée à l'évaluation.

La part fixe comporte 6 niveaux hiérarchiques :

Niveau I – Directeur Général des Services  
Niveau II – Direction avec encadrement  
Niveau III – Direction sans encadrement  
Niveau IV – Chef de service / Responsable d'équipement  
Niveau V – Responsable de service / Chef d'équipe / Postes assermentés  
Niveau VI – Agent d'application

Un montant est attribué à chaque niveau :

Niveau I – 550 €  
Niveau II – 400 €  
Niveau III – 340 €  
Niveau IV – 270 €  
Niveau V - 210 €  
Niveau VI – 130 €

Lors des discussions avec le Comité Technique Paritaire en 2011, il avait été évoqué de revoir le R.I tous les deux ans pour envisager son évolution.

Les membres du Comité Technique, sur demande des élus représentant le personnel, ont travaillé sur l'augmentation du montant des niveaux V et VI.

Lors de la séance du C.T du 9 juin 2016, les deux collègues (représentants des élus et représentants du personnel) ont émis un avis favorable pour l'augmentation suivante :

Niveau V – 225 €  
Niveau VI – 155 €

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter les niveaux V. et VI. de la part fixe du régime indemnitaire suivant l'avis du C.T et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Ce que le Conseil Municipal vote à l'unanimité.

### **Délibération n° 47**

#### **Objet : Participation de la collectivité aux dépenses de santé des agents communaux**

Le Maire rappelle,

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 27 Juin 2016

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 cadre les conditions permettant aux collectivités de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

La participation des collectivités à la protection sociale complémentaire de leurs agents peut être versée si une convention de participation a été conclue après mise en concurrence ou si les agents adhèrent à un contrat ayant été labellisé.

Concernant le contrat actuel souscrit pour la complémentaire santé auprès de la mutuelle ENTRE NOUS (ex-MUFTI), celui-ci a été labellisé et ainsi les agents ont pu continuer de bénéficier des mêmes garanties. Par délibération du 4 décembre 2012 la collectivité a décidé de maintenir le versement de sa participation après avis du C.T.P en date du 23 novembre 2012.

Compte tenu de l'augmentation des cotisations des agents en 2016 et après avis du C.T lors de sa séance du 9 Juin 2016, le Maire propose de modifier la participation de la collectivité aux dépenses de santé des agents comme suit afin de la maintenir au même niveau que précédemment :

CATEGORIES	MONTANTS EN € REPARTIS PAR AGES		
	18 à 34 ans	35 à 49 ans	50 ans à fin d'activité
ADULTE	28,00	30,50	33,00
ADULTE + 1 ENFANT	41,00	43,50	46,00
ADULTE + 2 ENFANTS	54,00	56,50	59,00
COUPLE	56,00	61,00	66,00
FAMILLE 1 ENFANT	69,00	74,00	79,00
FAMILLE 2 ENFANTS ET +	82,00	87,00	92,00

Ce que le Conseil Municipal vote à l'unanimité.

## **Délibération n° 48**

**Objet : création d'un poste de remplacement pour la Direction du service communication**

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 34 DU 09/05/2016

Le Maire expose que la Directrice du service communication a déposé une demande de disponibilité pour raisons familiales d'une durée de 10 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Afin de pallier cette absence, il propose de créer un poste pour assurer le remplacement en prévoyant une période de tuilage. Compte tenu des périodes de congés et du tuilage nécessaire, le Maire propose de créer le poste à compter du 11 juillet 2016 jusqu'au 14 juillet 2017.

L'agent ainsi recruté serait rémunéré sur la grille du grade d'attaché et bénéficierait du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le Conseil Municipal approuve cette délibération à l'unanimité.

## **Délibération n° 49**

**Objet : Contrat d'apprentissage**

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 27 Juin 2016

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,  
VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,  
VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,  
VU l'avis donné par le *Comité Technique en date du 23 juin 2016*,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évolution du service informatique de la collectivité en recourant moins aux prestataires extérieurs en vue de réaliser des économies budgétaires sans diminuer la qualité du service rendu aux usagers ;

CONSIDÉRANT le souhait de renforcer les interventions dans les écoles dans un premier temps et dans les autres structures communales à terme ;

CONSIDÉRANT que l'avis favorable du Comité technique sera requis lors de sa prochaine séance du 7 juillet 2016,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,
- DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2016-2017, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Informatique	1	BTS Systèmes numériques option informatique et réseaux	2 ans

- DIT que les missions de l'apprenti recruté dans ce cadre seraient l'exploitation et la maintenance des équipements informatiques et téléphoniques des services communaux et des écoles,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2016, au chapitre 012.
- Pour rappel, l'apprenti(e) perçoit un salaire déterminé en pourcentage du SMIC, qui varie en fonction de son âge, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau de diplôme préparé,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

## JEUNESSE / SPORTS

### Délibération n° 50

**Objet : signature de l'avenant n°1 à la convention de co-financement du gymnase du collège du Clos Jouvin**



Le Maire propose au conseil de l'autoriser à signer l'avenant n°1 à la convention de co-financement du gymnase du collège du Clos Jouvin.

Dans cet avenant, le renchérissement dû aux demandes complémentaires faites par la commune afin de satisfaire les besoins des utilisateurs hors collège ainsi que des frais de purge des fondations existantes non prévus au départ de l'opération, le tout évalué à 158 000 euros H.T. et que la commune a accepté de prendre en charge, est ramené à 38 000 euros H.T. , ce qui porte la participation communale totale à 638 000 euros H.T. (600 000 euros correspondant à, l'indemnité d'assurance rétrocédée à l'opération et 38 000 euros complémentaires).

Le plan de financement devient donc le suivant :

2015 déjà versé	=	190 000 € nets
2016	=	204 160 € nets à réception des travaux
2017	=	204 160 € nets à la levée de garantie de parfait achèvement des travaux
2017	=	39 680 € nets au solde du marché de maîtrise d'œuvre

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

## **Délibération n° 51**

**Objet : Signature de la convention portant mise à disposition par le Département de l'Isère du gymnase du collège du Clos Jouvin à Jarrie**

Le maire propose au conseil de l'autoriser à signer la convention portant mise à disposition par le Département de l'Isère du gymnase du collège du Clos Jouvin à Jarrie. Cette convention vaut autorisation d'occupation du domaine public départemental constitué du gymnase du collège et elle précise les périodes et conditions de mise à disposition de ces locaux hors des périodes consacrées à la formation initiale et continue des élèves et professeurs du collège.

Cette convention permet à la collectivité d'utiliser l'équipement en dehors des heures d'utilisation du collège, pour l'organisation de manifestations municipales et pour l'activité des associations sportives locales. Elle fixe les responsabilités de chacun, les conditions d'utilisation de l'équipement, les conditions financières de la mise à disposition. Cette convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour une durée de 3 ans renouvelable 5 fois par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal vote cette délibération à l'unanimité.

## **Délibération n° 52**

**Objet : règlement intérieur de la piscine municipale**

M. le maire présente le règlement intérieur de la piscine municipale ci-après et propose de l'approuver :

### **REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE DE JARRIE**

- Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la piscine municipale de Jarrie, ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des usagers.
- Il ne fait pas obstacle, par ailleurs, à l'application des lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre l'autorité administrative compte tenu des circonstances.



- D'une manière générale, les personnes admises à la piscine municipale sont tenues d'obtempérer aux ordres donnés par le Directeur Général des services de la Mairie, les Maîtres-Nageurs Sauveteurs et les Employés de la piscine.

## GENERALITES

**Article 1 :** Le bon fonctionnement de la piscine municipale de Jarrie répond à un triple objectif :

- L'enseignement gratuit de la natation aux enfants des écoles publiques de la Commune.
- L'enseignement et l'exercice de la natation pour les nageurs isolés et autres sociétés sportives.
- Permettre le déroulement de manifestations diverses et compétitions sportives de natation organisées sous l'égide de la Municipalité par les organismes officiels ou les sociétés de natation régulièrement constituées.

**Article 2 :** De manière générale, la piscine est ouverte sans interruption de 10 heures à 19 heures.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la saison seront fixées chaque année par le Conseil Municipal.

Exceptionnellement, et en cas de force majeure, la piscine pourra être fermée temporairement en cours de saison sans pour autant donner droit à un dégrèvement pour les bénéficiaires d'un abonnement.

**Article 3 :** La délivrance des billets d'entrée cesse une demi-heure avant l'évacuation des bassins.

**Article 4 :** La fréquentation maximale instantanée est de 735 personnes.

**Article 5 :** Le bassin et les abords sont surveillés par du personnel diplômé, conformément aux dispositions législatives en vigueur, et qui ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Il pourra être assisté dans ses fonctions par un personnel de surveillance spécialisé, uniquement pour assurer la sécurité à l'intérieur de l'établissement.

**Article 6 :** L'accès de l'établissement est interdit à toutes personnes en état d'ébriété, atteintes de maladies contagieuses par voie aérienne, hydrique ou cutanée, porteuse de plaies ou de blessures, et à celles pouvant perturber le bon ordre de l'installation nautique.

**Article 7 :** Les groupes pourront accéder aux bassins à tarif réduit selon les jours et horaires prévus en accord avec le Directeur Général des Services et Le Chef de Bassin. Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs, à l'exclusion de la sécurité nautique, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. Les personnels chargés de la surveillance pourront interdire sans appel toute action qu'ils jugeraient dangereuse pour le public. De même, l'établissement pourra leur être interdit en cas de mauvaise tenue après deux avertissements restés sans effet.

## SCOLAIRES

**Article 8 :** L'accès des établissements scolaires se fera selon les jours et les heures arrêtés lors de la planification annuelle.

**Article 9 :** Les élèves, leurs enseignants et accompagnateurs sont soumis aux mêmes règles que le public tel que défini dans le Règlement Intérieur, notamment en ce qui concerne la tenue sur le bord des bassins.

**Article 10 :** Les élèves de l'enseignement maternel, primaire et secondaire doivent être accompagnés au minimum par leurs enseignants qui sont responsables de l'ordre et de la discipline de leurs élèves. Aucune entrée ou sortie individuelle n'est autorisée, sauf cas de force majeure et sur autorisation expresse de l'enseignant.

**Article 11 :** Lorsque la dernière séance de natation scolaire est suivie de l'ouverture au public, l'école doit avoir quitté l'établissement au minimum 10 minutes avant l'heure d'accès des clients.

## PUBLIC

**Article 12 :** Aucune personne ne pourra pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans avoir préalablement acquitté un droit d'entrée en échange de la délivrance d'un ticket ou d'une carte d'abonnement. Les habitants de JARRIE devront, pour bénéficier d'un tarif spécifique, produire une pièce justificative de leur domicile. De même, les personnes extérieures à la commune devront produire tout document utile pour prétendre à un tarif réduit.

**Article 13 :** L'accès de l'établissement est interdit aux enfants de moins de huit ans non accompagnés par un adulte.

**Article 14 :** Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ceux en vigueur sont affichés à l'entrée de la Piscine.

**Article 15 :** Pour tout paiement par chèque, il sera demandé de présenter une pièce d'identité au nom du titulaire du compte.

**Article 16 :** Le tarif enfant ne sera appliqué que pour les enfants de plus de trois ans et de moins de dix-huit ans.

**Article 17 :** Les manifestations sportives et compétitives feront l'objet d'une autorisation spéciale de la Municipalité qui en fixera les conditions. Les demandes seront adressées à Monsieur le Maire sous forme écrite. Les organisateurs seront responsables de tout accident pouvant survenir aux participants des dites manifestations. En tout état de cause, cela ne les dispense pas de se soumettre au Règlement Intérieur.

**Article 18 :** Les baigneurs doivent obligatoirement observer les consignes suivantes, sous peine d'exclusion :

- Suivre les circuits imposés. (passage en caisse, cabine de déshabillage, toilettes, douche, pédiluve)
- Passer rapidement dans les cabines de déshabillage. (ne pas dépasser 10 mn), Des casiers de consignes fermant à clef sont à disposition dans les vestiaires. Ces casiers fonctionnent avec une pièce de 0,50 cents d'euros ou d'un jeton acheté avec le ticket d'entrée.
- Les chaussures utilisées pour circuler à l'extérieur de l'établissement sont interdites à l'intérieur depuis les cabines de déshabillage, ainsi qu'autour des bassins.
- Respecter les nageurs lors de leur déplacement notamment lorsqu'ils évoluent dans les lignes de nage.

**Article 19 :** Il est interdit sous peine d'expulsion :

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 27 Juin 2016

---

- D'accéder aux bassins en tenue de ville. Seul le port du maillot de bain traditionnel est autorisé sur les plages et dans les bassins.
- De circuler chaussé sur les bords du bassin.
- De porter des chapeaux, casquettes, bobs et bandeaux de cheveux dans le grand bassin, y compris pour les enfants.
- De fumer et manger sur les plages, un espace est délimité à cet effet sur la pelouse. Les boissons alcoolisées, les bouteilles en verre, les canettes métalliques sont également proscrites.
- D'uriner et de cracher sur les plages, sur les pelouses et dans les bassins.
- De se baigner alors que les MNS font évacuer les bassins. (en cas d'orage, d'accident obligeant à interrompre la surveillance...)
- De courir sur les plages ou gradins ainsi que dans les vestiaires.
- De jeter, pousser ou bousculer quelqu'un dans l'eau depuis la plage.
- De pratiquer des jeux ou exercices violents.
- De jouer au ballon sur les plages. Les jeux de ballon dans l'eau ne sont que tolérés et peuvent être interrompus à tout instant par décision du personnel de surveillance.
- De stationner durant un temps anormalement long sous la douche, les cabines ou les couloirs annexes.
- D'utiliser des palmes, des tubas et plaquettes. Les masques sont tolérés en fonction de leur matière. (verre minéral interdit)
- D'utiliser des transistors et tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son.
- D'utiliser des sièges, lit de camp, parasols ou autres sur les plages.
- D'abandonner ou de jeter ses papiers et autres déchets en dehors des corbeilles prévues à cet effet.
- De tenir des propos ou de commettre des actes de nature à gêner le public ou de compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'établissement.
- De pratiquer les apnées statiques sans autorisation et sans être sous la surveillance expresse du ou des Maître(s) Nageur(s) Sauveteur(s).

**Article 20 :** Une tenue décente est exigée de même qu'une attitude correcte est de rigueur. Toutes marques d'irrespect à l'encontre du personnel de l'établissement et toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement et sans pouvoir prétendre à remboursement.

**Article 21 :** En cas d'orage, le personnel de surveillance peut être amené à faire évacuer les bassins le temps que le risque de foudroiement s'éloigne, sans que cela ne donne lieu à remboursement.

**Le retour dans l'eau ne se fera qu'après avoir reçu l'autorisation du personnel de surveillance.**

**Article 22** : En cas d'accident, noyade ou autre, dans l'établissement, le personnel peut être amené à faire évacuer les bassins, la surveillance devant être interrompue pour permettre de réaliser l'opération de secours.

Le public devra se rassembler dans la pelouse jusqu'à ce que le personnel de surveillance autorise le retour dans l'eau.

**Cela ne donnera pas lieu à remboursement.**

**Article 23** : En cas d'alerte chimique, signalée par une sirène au son modulé (montant et descendant) d'une durée de 3 fois 1 minute 42 (avec pause de 5 secondes, soit une durée totale de 5 minutes 40) le personnel sera amené à faire évacuer les bassins, la pelouse et le snack et à demander au public présent de venir se confiner à l'intérieur du gymnase du collège du Clos Jouvin.

**Cela ne donnera pas lieu à remboursement.**

## INFRACTIONS

**Article 24** : Les contrevenants au présent règlement et ceux qui par leur comportement troublent l'ordre ou le bon fonctionnement de l'établissement, seront immédiatement expulsés sans qu'ils puissent prétendre au remboursement du droit d'entrée et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

**Article 25** : En cas de désordre, il sera procédé à l'évacuation immédiate et totale des bassins et installations de l'établissement sans dédommagement du prix d'entrée ou de l'abonnement.

**Article 26** : En cas de récidive, les responsables de troubles seront frappés d'exclusions temporaires. La décision sera prise par Monsieur le Maire, sur proposition du préposé à la surveillance, sans pour autant ouvrir droit à un remboursement quelconque.

**Article 27** : Aucun recours ne peut être exercé contre la Ville en cas de vol d'effets, valeurs ou objets divers entreposés dans les casiers, vestiaires ou oubliés dans toute autre partie de l'établissement.

Les objets de valeur peuvent être confiés en dépôt à la caisse.

Les objets trouvés doivent être déposés immédiatement à la caisse ou auprès des Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

**Article 28** : Le stationnement des véhicules à deux roues est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

**Article 29** : Les issues de secours et les accès prévus pour les véhicules de secours doivent être laissés libre de tous obstacles.

Le règlement intérieur de la piscine municipale est voté à l'unanimité.

## **SCOLAIRE**

### **Délibération n° 53**

**Objet : Tarifs des repas des cantines scolaires élémentaires et maternelles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016**

Le maire propose de voter les nouveaux tarifs des repas des cantines scolaires, applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2016 :

QF CAF de...	à...	Tarif à compter du 01/09/2016
--------------	------	----------------------------------

		(en €)
0	199	0.84
200	249	1.10
250	299	1.36
300	349	1.62
350	399	1.88
400	449	2.14
450	499	2.40
500	549	2.66
550	599	2.92
600	649	3.18
650	699	3.44
700	749	3.70
750	799	3.96
800	849	4.22
850	899	4.48
900	949	4.72
950	999	4.96
1000	1049	5.20
1050	1099	5.44
1100	1149	5.53
1150	1199	5.62
1200	1249	5.71
1250	1299	5.80
1300	1349	5.89
1350	1399	5.98
1400	1449	6.07
1450	1499	6.16
1500	+	6.25

Ce que le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

## **TRAVAUX**

### **Délibération n° 54**

**Objet : signature d'une convention avec GrDF pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télé-relève des compteurs gaz en hauteur**

Le maire rappelle que GrDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7<sup>ème</sup> de l'article L.432-8 du code de l'énergie, GrDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz ».

La mise en œuvre de ce nouveau service vise à développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente des données de consommation d'une part, et l'amélioration de la qualité de facturation ainsi que de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et suppression des estimations de consommation d'autre part.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ce service nécessite l'installation sur des points hauts de 15 000 équipements techniques appelés des concentrateurs. Dans ce

cadre, la commune a été sollicitée pour être hébergeur et proposer des sites présentant les caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Une convention d'hébergement doit être signée pour fixer les modalités et conditions d'hébergement des équipements techniques de GrDF sur ces sites.

Le maire propose de signer la convention cadre ayant pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GrDF, d'emplacements, situés sur les immeubles ou autres propriétés de l'hébergeur, qui serviront à accueillir les équipements techniques. La convention cadre a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties pourront conclure les conventions particulières permettant de choisir définitivement, parmi les sites mentionnés dans la convention d'hébergement, ceux qui accueilleront effectivement les équipements techniques.

Les conventions particulières énuméreront les conditions d'implantation des équipements techniques et vaudront autorisation d'occupation du domaine public. Les conventions particulières seront régies par les stipulations de la convention cadre. Une annexe à cette convention cadre fixe la liste des emplacements proposés par l'hébergeur à GrDF, lequel choisira le site approprié.

La convention cadre fixe également le montant de la redevance annuelle versée par GrDF à l'hébergeur, au titre de l'occupation du domaine public, ainsi que les modalités de sa réactualisation. Les sites proposés par la commune « hébergeur » sont les suivants :

- A l'intérieur du clocher de l'église des Charbonneaux chemin du Prieuré
- La mairie montée de la Creuse

Le maire propose au conseil de l'autoriser à signer la convention cadre avec GrDF. Ce que le Conseil Municipal accepte par 23 voix pour et 1 abstention de M. Philippe POURRAT qui regrette que le sujet des ondes radio ne soit pas abordé dans l'exposé. Il estime que c'est une décision importante pour les habitants et que GrDF n'est pas donneur d'ordre.

Mme Elisabeth PLANTEVIN quitte la séance. Elle ne participe pas aux votes des prochaines délibérations.

## **ENVIRONNEMENT**

### **Délibération n° 55**

**Objet : Contrat de rivière Romanche – Avenant 1 à la convention avec les collectivités du bassin versant Romanche, hors SACO, pour la mise en œuvre du contrat de rivière sur la période 2016-2018**

Le Maire rappelle au Conseil que le Contrat de Rivière Romanche est porté par le SACO.

Le programme d'actions du Contrat de rivière Romanche comporte environ 150 fiches actions, réparties sur une soixantaine de maîtres d'ouvrage et prévoit un montant d'investissement d'environ 109 M€ sur les six années à venir sur la Romanche et ses affluents.

Ce dossier a reçu l'approbation du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée le 2 juillet 2012, celle du Conseil Général de l'Isère le 30 novembre 2012 et celle de la Région Rhône Alpes le 13 décembre 2012.

La signature du contrat de rivière Romanche, le 25 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires, marque le début de la mise en œuvre du programme d'actions, pour une durée de six ans.

Pour la phase d'élaboration du contrat, un partenariat avait été établi entre le SACO et les 17 collectivités du bassin versant non membres du SACO, par l'intermédiaire de deux conventions approuvées par le conseil syndical le 23 septembre 2008.

Pour la phase de mise en œuvre du programme d'actions, ce partenariat a été prolongé entre le SACO, qui représentait alors 23 des 40 communes du bassin versant, et les 17 collectivités du bassin versant non membres du SACO, par l'intermédiaire d'une convention approuvée par le conseil syndical le 12 juillet 2012.

Cette convention prévoyait une révision éventuelle de la participation financière, à mi-parcours du contrat de rivière Romanche. Lors du comité de rivière du 7 décembre 2015, une présentation du bilan 2015 a été faite, suivie d'une présentation du budget réactualisé en fonction :

- Du programme d'actions, pour la période 2016-2018,
- De la mise à jour, sur la base de 2015, de la population DGF et du potentiel financier des communes,
- Du rattachement des communes de Saint Barthélémy de Séchilienne et de Séchilienne à Grenoble-Alpes Métropole, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

La nouvelle répartition financière a été adoptée à l'unanimité. La participation de Jarrie s'élève à 8074 euros pour les trois ans (soit pour l'année 2016 environ 2691 euros).

Il est donc proposé un avenant numéro 1, portant sur la répartition financière, à la convention entre le SACO et les 19 collectivités du bassin versant non membres du SACO. Cet avenant sera valable pour la deuxième phase de mise en œuvre du contrat de rivière Romanche 2016-2018.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer l'avenant numéro 1 à la convention et ses annexes, ainsi que toutes pièces administratives nécessaires à la mise en place de cette décision.
- Précise que les dépenses et recettes correspondantes seront prévues annuellement au budget communal pendant toute la durée de validité de l'avenant (période 2016-2018)

## INTERCOMMUNALITE

### Délibération n° 56

#### Objet : convention ADS avec Grenoble Alpes Métropole

Le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé par délibération du 01/06/2015 de confier l'instruction des autorisations d'urbanisme au service métropolitain créé à cet effet, pour assurer cette mission assumée jusqu'au 01/07/2015 par les services de l'Etat, et ce pour une durée de 1 an.

Il est donc nécessaire aujourd'hui de décider la poursuite de cette action, pour une nouvelle année.

Le Conseil Métropolitain a délibéré le 27/05/2016 sur un nouveau texte de convention qui reste fidèle aux principes mis en œuvre en 2015 et précise les missions que doit assurer la commune, assorties des délais correspondants.

Le coût proposé pour cette prestation est le suivant, basé sur un coût forfaitaire de 550€ par dossier assorti de coefficient selon le type de dossier :

<i>Types de demande</i>	<i>coefficients</i>	<i>Montants en Euros</i>
Permis de construire maison individuelle	0.7	385
Permis de construire et PC valant division	1	550
Permis d'aménager	1.2	660
Permis de démolir	0.7	385
Autorisation de travaux	0.5	275
Déclaration préalable	0.5	275
Certificat d'urbanisme	0.4	220



# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 27 Juin 2016

---

opérationnel		
Demande de permis modificatifs	Idem permis	

Les prorogations et transferts de dossiers sont compris dans la facturation de l'acte initial.

Le Maire précise que le service métropolitain ne se déclare pas compétent pour le suivi du précontentieux et du contentieux liés aux autorisations d'urbanisme.

Le Maire propose au conseil municipal de :

- décider de recourir au service métropolitain pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, à l'exception des déclarations préalables et des certificats d'urbanisme d'information ;

- d'approuver la convention de prestation de services proposée par le conseil métropolitain du 27/05/16 ;

- d'autoriser le Maire à signer la convention et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal approuve cette délibération par 22 voix pour et 1 contre de M. Philippe POURRAT qui souhaite ainsi indiquer à la Métro qu'il y a lieu de débattre sur ce sujet puisque ce service ne donne pas satisfaction.

La séance prend fin à 20 h 30.